République Française Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI Chambre Sociale ARRÊT DU 22/12/2017

RG 14/03160

Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE EN DATE DU 26 Juin 2014

APPELANT

GENERALI ASSURANCES AUX DROITS DE LAQUELLE INTERVIENT GÉNÉRAL VIE PARIS

Représentant Me Bruno SERIZAY, avocat au barreau de PARIS

INTIMÉE

URSSAF NORD PAS DE CALAIS 293 AVENUE DU PRÉSIDENT HOOVER LILLE CEDEX

Représentant Me Anne MEDIONI, avocat au barreau de BETHUNE substitué par Me ...

DÉBATS à l'audience publique du 19 Septembre 2017

Tenue par Denise J magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

GREFFIER Valérie COCKENPOT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ

Denise JAFFUEL: PRÉSIDENT DE CHAMBRE

Alain MOUYSSET: CONSEILLER Patrick SENDRAL: CONSEILLER

ARRÊT: Contradictoire, prononcé par sa mise à disposition au greffe le 22 Décembre 2017, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Denise JAFFUEL, Président et par Charlotte GERNEZ, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS EN CAUSE D'APPEL

La société GENERALI ASSURANCES (la société) a fait l'objet d'un contrôle par les services

de l'URSSAF de LILLE devenue l'URSSAF de Nord Pas-de-Calais, au titre des années 2005 et 2006.

L'inspecteur du recouvrement a adressé le 6 septembre 2007 une lettre d'observations à la société, laquelle a contesté par lettre du 10 décembre 2007 trois des chefs de redressement envisagés. L'inspecteur a maintenu les redressements envisagés.

Saisie de la contestation de la société, la Commission de recours amiable a, par décision du 22 décembre 2008, confirmé les deux chefs de redressement contestés devant elle.

Par lettre RAR du 27 janvier 2009, la société a saisi le Tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE en contestation de la décision de la commission de recours amiable.

Par jugement du 10 mai 2011, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE a prononcé la radiation de l'instance et son retrait du rang des affaires en cours.

Par jugement rendu le 26 juin 2014, le Tribunal des affaires de sécurité sociale de LILLE a dit la demande de la société GENERALI ASSURANCES irrecevable pour péremption d'instance.

La société GENERALI ASSURANCES aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société GENERALI VIE a interjeté appel de ce jugement.

Par arrêt en date du 30 novembre 2016, la Cour de céans, par infirmation, a dit que l'instance n'est pas périmée, évoqué le litige et renvoyé l'affaire à l'audience du 7 mars 2017 pour permettre aux parties de conclure au fond en prévision de cette audience.

Après avoir fait l'objet de renvois contradictoires à la demande des parties, l'affaire a été plaidée à l'audience du 19 septembre 2017.

C'est dans ces conditions que l'affaire revient devant la Cour.

Au soutien de son appel, la société demande d'annuler les points 1 et 9 de la lettre d'observations du 6 septembre 2007, d'annuler les mises en demeure, d'annuler la décision de la CRA du 22 décembre 2008, d'ordonner à l'URSSAF le remboursement de la somme globale de 1.297.414 euros avec les intérêts légaux à compter du 18 décembre 2007, date du versement, ainsi que le remboursement de la somme de 176.965 euros correspondant aux majorations de retard avec les intérêts légaux à compter du 21 janvier 2015, date de leur versement, outre condamnation de l'URSSAF à lui payer la somme de 15.000 euros (HT) sur le fondement de l'article 700 du CPC.

L'URSSAF demande de confirmer le bien-fondé de sa réclamation sur les points 1 et 9 de la lettre d'observations et de débouter la société de l'ensemble de ses prétentions.

SUR CE.

La Cour fait référence expresse aux explications et conclusions des parties visées à l'audience;

Sur le chef de redressement n° 1 : tarification préférentielle des contrats d'assurance

La société fait valoir que l'URSSAF fonderait ce chef de redressement exclusivement sur un accord collectif du 4 juillet 2000 organisant une tarification préférentielle pour les salariés pouvant être de 50 à 64% selon les garanties assurées, mais que cet accord ayant cessé de s'appliquer au 31 décembre 2004, les salariés n'en auraient plus bénéficié pour les exercices contrôlés de 2005 et 2006 ; que même sur le fondement de cet accord devenu inapplicable, l'URSSAF ne justifierait pas de la différence entre le " prix de vente ", qui correspondrait à la " prime client " et la " prime payée " par les salariés, la méthode de valorisation de l'avantage utilisée par l'URSSAF privant le redressement de toute justification ; que la société démontrerait, par la production de tableaux, que ses salariés n'auraient pas bénéficié en 2005 et 2006 d'une décote supérieure à 30% du " prix de vente " ; qu'en toutes hypothèses, les évaluations de l'avantage en nature établie par l'URSSAF seraient totalement fantaisistes ; que ce chef de redressement devrait donc être annulé ;

L'URSSAF fait valoir que la société n'aurait jamais contesté l'application de l'accord collectif du 4 juillet 2000 qui prévoit des taux de réduction supérieurs à la tolérance administrative, ni en phase contradictoire du contrôle, ni même devant la CRA, quand bien même cet accord aurait cessé de produire effet au 31 décembre 2004, et que l'inspecteur aurait constaté que dans les faits, les conditions préférentielles seraient restées identiques ; que le chiffrage de la régularisation aurait été réalisé à partir des données fournies par l'entreprise (dématérialisée du fichier portefeuille des membres du personnel) avec détail du calcul et identification des salariés ; que les tableaux comparatifs produits par la société, mettant en exergue différents exemples chiffrés pour contester la méthode retenue par l'inspecteur, ne seraient accompagnés d'aucun justificatif sur la réalité des sommes payées par les salariés de telle sorte que les pièces ne pourraient pas être utilement rapprochées ; elle demande de valider ce chef de redressement ;

Vu l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale et l'article 6 de l'arrêté du 10 décembre 2002,

Il résulte du premier de ces textes que c'est à l'employeur d'apporter la preuve que l'avantage en nature accordé à ses salariés remplit les conditions pour ne pas être assujetti aux cotisations sociales ; selon le second, le montant des avantages en nature est déterminé dans tous les cas d'après la valeur réelle ;

En l'espèce, il appert de l'examen des pièces versées aux débats que par un accord collectif en date du 4 juillet 2000 définissant les modalités de souscription et de tarification des contrats d'assurance au bénéfice du personnel, les salariés bénéficiaient d'une tarification préférentielle leur accordant notamment une réduction de 57% pour le risque automobile, de 64% pour le risque multi- risques habitation, de 50% pour la protection juridique et de 50% pour les risques divers (animaux, plaisance') ; que cet accord, initialement prévu pour s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2002, a été prorogé par un premier avenant du 12 décembre 2002 jusqu'au 31 décembre 2003, puis par un avenant du 10 décembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2004 ;

Il appert de l'examen des pièces produites que, pour la période vérifiée du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006, la société n'a jamais contesté l'application de cet accord collectif en phase contradictoire du contrôle ni devant la CRA, quand bien même cet accord aurait cessé de produire effet au 31 décembre 2004 ;

Aujourd'hui, la société soutient qu'à partir du 31 décembre 2004, l'accord collectif ayant cessé

de s'appliquer, les salariés n'auraient plus bénéficié des réductions qu'il visait supérieures à la tolérance administrative de 30%, mais cette affirmation n'est corroborée par aucun élément, l'inspecteur du recouvrement ayant constaté au contraire, dans la lettre d'observations du 6 septembre 2007, que pour la période contrôlée de 2005 et 2006," les remises dont bénéficie le personnel de la société sont supérieures à 30% et n'entrent donc pas dans le champ d'application de la dérogation ministérielle " et précisé " cette situation a été signalée lors des précédentes vérifications qui portaient sur les périodes du 01/10/1997 au 31/12/1999 et du 01/04/2001 au 31/12/2002. Les règlements effectués n'ont fait l'objet d'aucune contestation de la part de la SA GENERALI ASSURANCES " ; il ressort de ces constatations de l'inspecteur du recouvrement que, même si l'accord collectif du 4 juillet 2000 a cessé de produire effet le 31 décembre 2004, les pourcentages de réduction accordées aux salariés étaient identiques pour la période vérifiée du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2006 ; ce moyen ne peut donc prospérer;

Il appert de l'analyse de la lettre d'observations du 6 septembre 2007, que pour les modalités de chiffrage, l'inspecteur du recouvrement indique " le chiffrage de la régularisation a été réalisé à partir des données fournies par l'entreprise (dématérialisée du fichier portefeuille membre du personnel) de la manière suivante :

-calcul de la remise en fonction du taux propre au risque couvert par le versement de la prime pour les contrats Assurance Auto, Multi- risque Habitation, Protection Juridique et Divers, soit : prime payée/ (100- remise)%= prix de vente ; prix de vente ' prime payée = avantage

-calcul sur le différentiel entre le tarif public TTC et le montant de la prime payée par le salarié pour le contrat Assistance, soit : 2005 : 283 euros (prix vente public TTC) ' 19,82 euros (prix payé par le salarié)= 263,18 euros ; 2006 : 293 euros (prix de vente public TTC) ' 19,82 euros (prix payé par le salarié) = 273,18 euros

-identification des salariés à partir des données figurant sur les DADS afin de tenir compte de la base plafonnée déjà déclarée pour chacun des intéressés et de permettre la ventilation de la régularisation par établissement "; l'inspecteur du recouvrement a joint 4 annexes portant sur le détail de la tarification préférentielle contrats d'assurance divers au titre des années 2005 et 2006, et de la tarification préférentielle contrat assistance au titre des années 2005 et 2006 ;

La société conteste la méthode de valorisation de l'avantage utilisée par l'URSSAF en faisant valoir qu'elle reposerait sur un prix de vente théorique par référence à l'accord collectif devenu inapplicable et non sur une différence entre un prix de vente client et un tarif salarié qui serait inférieur, ce qui ne serait pas conforme à la circulaire interministérielle du 7 janvier 2003 et la lettre ACOSS n° 2004-163 qui écarteraient toute assiette artificielle, l'avantage devant être identifié à partir du " prix de vente " le plus bas TTC, ce qui suppose d'identifier le prix de vente le plus bas effectif et non artificiel ; que même à supposer de suivre la méthode utilisée par l'URSSAF, cette reconstruction aurait dû la conduire à identifier un " prix de vente public normal " pour chaque type de contrat d'assurance, ce qui ne serait pas le cas, l'assiette de redressement étant établie sur une sorte de prix de vente individuel, calculé pour chaque salarié sur la base du montant de sa propre prime, le prix de vente apparaissant donc purement hypothétique comme ne reposant sur aucun tarif officiel indiquant les prix des contrats d'assurance souscrits par les clients de GENERALI;

La société fait valoir également qu'en matière d'assurance, il n'existerait pas un document établissant le " prix de vente ", contrairement à ce qui est constaté pour la plupart des

prestations de service, et c'est au demeurant pourquoi l'accord du 4 juillet 2000 n'aurait pas été prorogé, dans la mesure où une prime d'assurance (autrement dit son prix) serait évaluée au terme d'un processus extrêmement complexe comportant trois parties : *la prime pure (couverture du risque) qui correspond au bien produit par GENERALI au sens de l'arrêté du 10 décembre 2002 et de la circulaire du 7 janvier 2003, * le chargement qui recouvre les frais de gestion (gestion des sinistres, gestion des cotisations/prestations) correspondant au service produit par GENRALI au sens de l'arrêté et de la circulaire précités, et les frais commerciaux (intervention éventuelle d'un courtier ou d'un agent général),* les taxes ; qu'il n'y aurait pas lieu de tenir compte, pour un salarié souscrivant un contrat GENERALI, des frais commerciaux correspondant au financement de l'intermédiaire ; que la valorisation de la prime pure serait établie en fonction de paramètres généraux (par exemple, pour un véhicule, sa puissance, sa marque), de paramètres individualisés (par exemple pour un véhicule, l'âge du conducteur, le nombre de kilomètres qu'il parcourt) et de paramètres personnels (par exemple, le nombre de contrats souscrits par l'assuré chez GENERALI) ; que depuis 2005, les primes payées par les salariés seraient calculées exactement comme les primes payées par l'ensemble des clients par application de la méthodologie précitée, ce qui expliquerait que le fichier établi par l'URSSAF en annexe de la lettre d'observations n'identifie aucune prime " client ", la prime " salarié " comme la prime " client " procédant d'une évaluation individuelle du risque établie sur les différents paramètres susvisés ; que dès lors qu'il n'existerait pas de " prime client " susceptible de servir de référence et permettant d'identifier le " prix TTC le plus bas pratiqué dans l'année ", la lettre d'observations, qui a construit artificiellement pour chaque salarié une prime théorique et non une prime " client " n'établirait pas que les salariés auraient bénéficié d'un abattement supérieur au 30% autorisés;

Par les explications précitées, la société admet qu'il n'existe pas en matière d'assurance un " prix de vente public normal " et que c'est pour cette raison que l'accord collectif de juillet 2000 n'aurait pas été prorogé, mais cela n'empêche pas l'employeur, pour chaque salarié désirant s'assurer, d'évaluer au regard des différents paramètres la prime qui serait due par un client et de calculer ensuite la prime " salariée " par les pourcentages de réductions accordées, dont l'inspecteur du recouvrement a constaté qu'ils étaient identiques à ceux précédemment pratiqués ; que les modalités de chiffrage retenus par l'inspecteur à partir des données fournies par l'entreprise (dématérialisée du fichier portefeuille des membres du personnel) avec détail du calcul et identification des salariés ne sont donc ni artificielles ni hypothétiques, comme soutenu à tort par la société ;

La société expose que pour ce qui concerne les frais commerciaux correspondant au financement de l'intermédiaire, il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte pour un salarié souscrivant un contrat GENERALI et l'URSSAF fait valoir de ce chef, à juste titre, que ces frais ne sont donc pas supportés par les salariés de GENERALI qui n'ayant pas recours à des intermédiaires, en font directement l'économie, ce qui constitue pour eux un avantage dont il faut tenir compte puisque les clients non-salariés n'en bénéficient pas ;

La société ne peut pas valablement soutenir qu'il appartiendrait à l'URSSAF d'établir que les salariés auraient bénéficié d'un abattement supérieur au 30% autorisés alors que c'est à l'employeur d'apporter la preuve que l'avantage en nature accordé à ses salariés remplit les conditions pour ne pas être assujetti aux cotisations sociales au regard de la tolérance administrative, laquelle tolérance doit être interprétée strictement;

La société soutient que la comparaison individualisée n'étant pas en pratique possible, il ne pourrait être procédé qu'à une comparaison collective rapprochant, par type de contrat, la

prime moyenne " client " et la prime moyenne " salarié ", la moyenne neutralisant les caractéristiques individuelles dans des proportions identiques, qu'elle soit calculée sur l'ensemble des clients ou l'ensemble des salariés assurés, permettant ainsi d'identifier l'écart susceptible d'exister entre la prime moyenne " clients " et la prime moyenne " salarié " ; que les tableaux qu'elle produit démontreraient que la prime Auto moyenne " salarié " est plus élevée que la prime Auto moyenne " client " et que les tableaux qu'elle verse aux débats démontreraient, quelque que soit le contrat d'assurance, que les primes " salariés " ne bénéficieraient jamais d'une décote supérieure à 30% par rapport aux primes " clients " ;

Mais, outre que la méthode proposée reposant sur une moyenne n'apparaît pas conforme aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2002, les tableaux comparatifs produits pour la première fois en cause d'appel ne sont accompagnés d'aucun justificatif sur la réalité des sommes payées par les salariés et ne permettent pas d'établir que les salariés concernés auraient bénéficié d'une réduction tarifaire n'excédant pas 30% du prix public TTC pratiqué par l'employeur pour le même produit à un consommateur non salarié de l'entreprise ; ce moyen ne peut donc prospérer ;

La société ne peut pas valablement soutenir qu'en toutes hypothèses, les évaluations de l'avantage en nature établies par l'URSSAF, telles que résultant des annexes, seraient totalement fantaisistes alors que les éléments figurant dans lesdites annexes ont été réalisés à partir des données fournies par l'entreprise ; ce moyen sera donc rejeté ;

En conséquence, il y aura lieu de valider le chef de redressement n° 1 et de confirmer la décision de la CRA à ce titre ;

Sur le chef de redressement n° 9 : Lions d'or

La société fait valoir que la remise des "Lions d'or "aux salariés à l'occasion des anniversaires de leur 25, 30, 35 et 40ème année d'ancienneté serait prévue par l'accord collectif conclu au sein de l'entreprise le 2 juin 2004 et ne constituerait pas une gratification, c'est à dire un avantage pécuniaire ou en nature attribué au salarié; que le "Lion d'Or " serait en réalité un pins ou un pendentif estampillé du logo "Lion " qui symbolise le groupe GENERALI, qui serait un matériel publicitaire sans valeur marchande, de telle sorte que le salarié ne pourrait en tirer aucun profit; que sa valeur ne pourrait donc être considérée comme un élément de rémunération; que dans ces conditions, le redressement de ce chef devrait être annulé;

L'URSSAF fait valoir que par dérogation au principe posé par l'alinéa 1 de l'article L. 242-1 du CSS, pour le calcul des cotisations, en application de la lettre ministérielle du 6 mai 1988, il est admis que soient exonérées, dans la limite du salaire mensuel de base de l'intéressé, les gratifications allouées à l'occasion de la médaille d'honneur du travail, délivrée par la préfecture ; mais que les " Lions d'or ", dont la valeur diffère selon le nombre d'années concernées et selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme, n'entrent pas dans la dérogation, d'interprétation stricte, dans la mesure où lorsqu'un " Lion d'or " est attribué en raison de l'ancienneté du salarié, la dérogation n'est pas applicable, et lorsqu'il est attribué à l'occasion de la médaille d'honneur du travail, la limite d'exonération se trouve dépassée à raison de la valeur comprise entre 362euros et 691euros ; que dans ces conditions le redressement devrait être validé ;

Vu les articles L.242-1, L. 136-1 et L.136-2 du code de la sécurité sociale,

Il appert de l'examen de la lettre d'observations que l'inspecteur du recouvrement a constaté " A l'occasion de l'attribution de la médaille d'honneur du travail ou du versement des gratifications anniversaires récompensant l'ancienneté dans l'entreprise, la société attribue un LION D'OR dont la valeur varie en fonction de l'ancienneté : Ancienneté de 25 ans : 362 euros ; ancienneté de 30 ans : 472 euros ; ancienneté de 35 ans : 581 euros ; ancienneté de 40 ans : 691 euros " ;

La société ne peut pas valablement soutenir que l'attribution du "Lion d'Or " ne devrait pas être réintégrée dans l'assiette des cotisations au motif qu'il s'agirait, non d'une gratification, mais d'un objet symbolique, non monétisable, remis au salarié en sus d'une somme d'argent, alors qu'il appert des constatations de l'inspecteur du recouvrement que la valeur du "Lion d'Or " attribué aux salariés, qui varie en fonction de l'ancienneté de 362 euros à 691 euros, constitue un avantage en nature devant être réintégré dans l'assiette des cotisations ;

En conséquence, il y aura lieu de valider le chef de redressement n° 9 et de confirmer la décision de la CRA à ce titre ;

Sur les autres demandes

Les chefs de redressement n° 1 et 9 ayant été validés, il n'y a pas lieu d'annuler les mises en demeure ni d'ordonner le remboursement des sommes versées ; ces demandes de la société seront donc rejetées ;

Il n'y a pas lieu à frais irrépétibles ; la demande de la société à ce titre sera donc rejetée ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

Vu l'arrêt rendu par la Cour de céans le 30 novembre 2016,

Valide les chefs de redressement n° 1 et 9 de la lettre d'observations du 6 septembre 2007,

Confirme la décision de la Commission de recours amiable en date du 22 décembre 2008,

Rejette les demandes autres, plus amples ou contraires.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT